

les plus capables de la profession ; et j'ai agi ainsi parce que je suis persuadé qu'une telle habitude est bonne et utile à la justice, et qu'elle tend à faire connaître tout ce qui peut être dit par les hommes les mieux qualifiés à le bien dire.

Et j'ai agi ainsi parce que ce sujet particulier avait fait une profonde impression sur mon esprit, et pendant qu'il se trouvait soumis à ma considération, je désirais l'examiner sur toutes ses faces et trouver sa véritable nature et sa véritable portée ; et j'ai trouvé enfin qu'en lui-même, il repose sur de très bonnes bases, en vérité, mais qu'il ne peut s'appliquer avec autant de force à l'influence électorale en se plaçant au point de vue de la liberté et de la validité des élections suivant la loi humaine que j'administre. Je ne nie pas, — et j'ai soumis l'objection à l'avocat du défendeur — qu'il ne puisse y avoir des cas où, en dehors des limites strictes de la loi et de la logique dans lesquelles la Cour doit agir, il serait difficile de dire qu'un prêtre ou un laïque aurait fait de l'influence induite, au moins dans le sens ordinaire du mot, simplement parce qu'il aurait fait quelque-une de ces choses, qui dans les décisions précédentes d'élections contestées auraient été regardées comme constituant une telle offense. Prenez le cas que j'ai soumis à l'avocat du défendeur — cas extrême et improbable si vous voulez — celui d'un candidat promettant de présenter une mesure pour le rappel des lois contre le vol et le meurtre fondés sur le décalogue.

Certainement que l'on ne pourrait raisonnablement considérer comme un acte d'influence induite le fait de dire qu'un tel candidat et ceux qui le soutiennent mettent en danger leur salut. Cependant, en rapprochant un tel acte de la lettre du statut, il serait peut-être possible d'y voir également de l'influence induite, parce que le droit de voter est un droit politique protégé par le statut, et considéré simplement comme un droit politique qui doit être protégé dans la personne ; le voteur a le droit de voter comme il le veut. L'agent électoral, donc, peut avoir une opinion bien juste, mais il peut avoir tort de l'émettre dans un tel but. Car la loi dit que dans un tel temps l'électeur doit être laissé libre de faire son choix, et parce qu'il y a des espèces d'influences que l'on nomme "indues," qui ne font pas appel seulement à la raison ou au jugement, mais aux impressions que l'esprit humain est susceptible de recevoir des choses les plus terribles. Je souscris à chaque mot que l'avocat de la défense a prononcé relativement à la liberté religieuse, mais je ne souscris pas aux effets qu'il veut en faire découler. Ceux à qui cette liberté religieuse a été accordée ne sont pas au-dessus de la loi ni au-dessus de leurs concitoyens. Ça été un acte grand et juste de la part de l'État de placer ceux à qui a été accordée cette liberté religieuse sur le même pied, relativement à leur religion particulière.

Mais, liberté religieuse et égalité sont une seule et même chose. Il en aurait été tout à fait autrement si la supériorité d'un ordre sur un autre — *imperium in imperio* — avait été établie ; et alors, après une série de causes sur le sujet qu'il serait tout à fait injuste de citer, malgré tout notre désir et notre volonté d'écouter tout ce qui pouvait être dit de part et d'autre, nous aurions refusé de considérer la question de savoir si l'autorité de la souveraine d'Angleterre peut s'exercer dans ses cours de justice sur tous ses sujets sans distinction, ou s'il y a à quelques-uns de ses sujets qui peuvent violer la loi du pays et en même temps décliner la juridiction des tribunaux ordinaires. Appelés à juger cette contestation d'élection, nous décidons la cause sur le seul acte dont nous avons parlé en premier lieu fait par M. Champeau.

Il suffit de déterminer le cas quant à la validité de l'élection ; et c'est notre devoir de ne pas aller plus loin. J'ai dit que cela suffit ; pour les décisions dans le cas anglais qui ont été citées, la chose est hors de doute ; pour les décisions à rendre ici, dans notre pays, la loi est aussi claire et explicite sur la question de savoir si l'acte

qui nous occupe constitue une influence induite.

Les cas ont été cités à l'audition ; ils sont bien connus et doivent être considérés par nous comme des précédents. Il n'y en a qu'un, je crois, qui n'ait pas été cité, ou du moins, cette partie à laquelle je vais faire allusion. C'est celui de Charlevoix, dans lequel un jugement bien connu et extrêmement habile a été rendu par M. le juge Routhier. Ce savant juge a soutenu qu'il n'avait pas juridiction — point sur lequel la Cour Suprême a exprimé une opinion différente — ; mais quant à l'influence induite et à ce qui la constitue, le savant juge a soutenu précisément ce que nous soutenons maintenant, et ses paroles sont si claires, que je me permettrai de les citer :

"En effet, dit le juge Routhier, (p. 369 de son rapport), pour qu'il y ait intimidation, il faut que celui qui commet cette offense prive, ou menace de priver l'électeur d'un bien dont il dispose. Or, les sacrements sont les biens spirituels dont le prêtre dispose suivant certaines règles que l'Eglise lui a tracées. Quand le prêtre refuse les sacrements à un électeur à cause de son vote, je comprends donc qu'un juge qui se croit compétent en matière spirituelle puisse dire qu'il y a intimidation."

Le doute qu'entretenait le savant juge regardait le pouvoir du tribunal laïque, non le caractère légal de l'acte que la preuve a établi dans la cause précédente.

Depuis le jugement de la Cour Suprême dans la cause de Charlevoix, nous n'éprouvons pas la même difficulté que le juge Routhier, relativement à la juridiction. Maintenant, quant aux autres cas, quoique nous n'ayons pas à prononcer sur eux relativement à la validité de l'élection, nous avons été obligé de les examiner (ce qui a nécessité un travail considérable), en vue de nous assurer non-seulement du caractère véritable de ces cas, en eux-mêmes, mais aussi de la complicité personnelle du défendeur. Nous pourrions, sans doute, procéder en appliquant ces mêmes principes aux autres cas, et en considérant la preuve propre à chacun d'eux, mais nous éviterons à dessein de suivre ce procédé. Quoique nous ayons été obligés d'examiner et de considérer toutes les accusations, et toute la preuve, nous ne croyons pas avoir à les discuter au long. Nous disons seulement que, à l'exception de M. l'abbé Loranger, nous considérons que la preuve d'influence induite et d'intimidation est claire dans tous les cas ; et, sans doute, pour justifier l'application de la loi au cas présent, un seul cas suffit aussi bien que mille.

Refusant donc d'aller plus loin dans cette cause, ce qui ne serait d'aucune utilité pour la décision que nous avons à rendre présentement, nous dirons seulement que dans aucune des accusations portées, y compris celle dont nous avons déjà disposé, nous ne voyons de preuve suffisante ou convaincante de complicité personnelle de la part du défendeur dans aucun des actes pour lesquels l'annulation de l'élection est demandée. Pour ces raisons, il devient tout à fait inutile de prendre en considération la motion à l'effet de rejeter la preuve. La cause est décidée indépendamment de la preuve contre laquelle le défendeur a soulevé des objections ; par conséquent, les pétitionnaires n'ont aucun intérêt à exiger que cette preuve soit admise, ni le défendeur à en demander le rejet.

Il ne reste plus qu'à dire que la Cour annule l'élection pour influence induite et intimidation pratiquée par des agents.

— Le public apprendra avec plaisir que la maison A. Pilon et Cie., a acheté des milliers de Bons d'Escompte de l'Assurance Financière pour être distribués à toutes ses pratiques d'ici à un mois. Pilon est donc fier d'annoncer que malgré que certains marchands disent dans les journaux qu'ils sont les seuls qui donnent des Bons d'Escompte, Pilon dit : Moi je me moque de cela, et ceux qui veulent avoir la preuve de cette assertion, n'ont qu'à se rendre au Grand Magasin, et là ils seront certains d'avoir des Bons de l'Assurance Financière. Il ne faut pas non plus oublier que Pilon accorde en argent comptant 5 cents par piastre de présent. Depuis deux mois, de grandes réductions ont été faites sur toutes les marchandises et on ne fait qu'un seul prix ; 347 et 649, Ste-Catherine.

BARCAROLLE

AU YACHT "RUBY" DE MON AMI ELZÉAR TASCHEREAU

Barque légère,
Fine voilière,
En avant !
Dans le vent
Leste,
Preste,
Vole, cours
Tous les jours.

Qu'elle est belle
Quand son aile,
Léchant
Le vent,
Sa proue
Se joue,
Au dos
Des flots.

Elle avance,
Se balance,
Sans bruit,
La nuit,
Dans l'onde
Profonde
Baignant
Son flanc.

De la grève
Quand s'élève
Le vent,
Ouvrant
Sa voile
De toile,
Courons,
Volons.

Vogue, vogue.
Ma pirogue.
Sans frein,
Au loin,
Mignonne,
Sillonne
La mer
Et l'air.

Prompte, vive,
Elle arrive.
Allons !
Jetons
La corde
Aborde
Gentil
Ruby.

Lévis, 1878.

J.-E. ROY.

LE CHEMIN DE LA FORTUNE

(Suite du Pays de l'Or)

PAR HENRI CONSCIENCE

IV

LE GRIZLY

(Suite)

L'endroit où Pardoes le conduisait pouvait réaliser leur espoir, et cette conviction leur donnait assez de confiance et de force pour lutter contre les difficultés de la route avec une sorte de courage fébrile. Ils étaient enchantés aussi de s'éloigner de cette foule de gens sauvages et grossiers dont le contact blessait leurs âmes simples, sensible et dans la compagnie desquels on n'entendait que malédictions, jurons et blasphèmes, presque toujours suivis de disputes sanglantes.

Depuis cinq jours, ils n'avaient vu d'autres personnes que leur camarade ; ils étaient dans un désert qui n'avait point encore été exploité par la foule des chercheurs d'or, car ils n'avaient remarqué aucune autre trace que celle d'animaux sauvages. Le seul bruit qui eût effrayé un peu Donat au commencement était le hurlement des coyotes, espèce de chiens sauvages, qui la nuit, faisaient retentir au loin les vallées de leur aboiement plaintif. Mais le Bruxellois lui avait expliqué que ces animaux poltrons n'osent jamais attaquer l'homme et encore moins s'approcher du feu, même à une grande distance. D'ailleurs, Donat, qui, comme il le disait lui-même, avait passé, grâce à une faveur spéciale de Dieu, par le trou d'une aiguille, était plus aguerri contre le moindre danger et ne s'effrayait plus si légèrement.

Ils continuèrent ainsi leur voyage, épuisés, soufflant, suant, les pieds en lambeaux jusqu'au dixième jour où ils dressèrent leur tente, une heure avant la tombée du jour, dans une grande vallée, sur la lisière d'une épaisse forêt, pour que le mulet pût y chercher pendant la nuit une nourriture abondante.

Ce n'était plus seulement le baron qui murmurait contre Pardoes et l'accusait tout au moins d'étourderie : Jean Creps et le matelot s'étaient joints à lui et exprimaient leur mécon-

tentement en paroles amères. D'après ce que le Bruxellois leur avait dit, ils devaient arriver au placer après huit jours ; il y en avait dix qu'ils marchaient sans relâche et il n'y avait pas encore d'apparence de toucher au but de leur voyage ; peut-être même ne trouveraient-ils jamais l'endroit désigné.

Pardoes s'excusa en disant qu'on ne pouvait pas déterminer ainsi à deux ou trois jours près, par monts et par vaux, la longueur d'un voyage ; qu'il était bien certainement dans la bonne direction, et qu'on pouvait en juger avec précision par la distance de la gigantesque Sierra Nevada, qui bornait leur horizon du côté de l'est, quand ils se plaçaient sur une haute montagne. On devait, avant de se laisser décourager ainsi, attendre trois ou quatre jours le résultat de l'entreprise.

En ce qui concernait la diminution de leurs provisions, ils n'avaient rien à craindre, parce qu'en cas de nécessité, ils pourraient suffire à leur nourriture par la chasse, dans ce pays giboyeux. Jusqu'à ce moment, il avait défendu à ses compagnons de tirer, pour ne pas trahir leur présence.

On n'était jamais sûr qu'il n'y eût pas d'ennemis dans les environs, soit des *caqueros*, soit des bandits, soit des californiens ; mais si la nécessité s'en faisait sentir, ils tireraient des oiseaux, des lièvres ou des chevreuils, et épargneraient ainsi leurs provisions.

Pendant qu'ils discutaient sur leur position, il s'éleva tout à coup dans la forêt, à une cinquantaine de pas, un hurlement si formidable, que toute la vallée semblait en trembler. C'était un grondement creux, sourd et prolongé, pareil à un roulement de tonnerre lointain.

Tous pâlirent, sautèrent debout et regardèrent le Bruxellois, comme pour savoir de sa bouche quel effroyable danger les menaçait de nouveau.

— O mon Dieu ! bégaya Donat, ce sont des lions !

— Non, c'est un grizly (l'ours gris de la Californie) qui attaque notre mulet et qui est peut-être déjà en train de le dévorer.

— Allons ! allons ! s'écria Donat. Ours ou non, je ne laisserai pas égorgé ainsi ma pauvre bête.

Mais le Bruxellois le prit par l'épaule, le retint violemment et grommela :

— Tiens-toi tranquille ! tais-toi, imprudent ! — Tout cela est bel et bon, remarqua Victor ; mais dis-nous, du moins, ce que nous devons faire.

— Ce que nous devons faire ! j'avoue que je le sais pas moi-même ; c'est un dangereux animal ; il reste parfois en vie et conserve ses forces avec dix balles dans le corps. Tenez-vous aussi tranquille que possible, mes amis ; le monstre aura assez du mulet pour se rassasier, et il retournera peut-être à sa tanière après s'être repu.

— Mais qui de nous pourra dormir avec un si terrible voisin ?

Un hurlement nouveau et plus terrible s'éleva dans la forêt, comme si l'ours se rapprochait de la tente.

— Attendez, dit Pardoes, un moyen ? Je marcherai en avant, je grimperai sur un arbre, et, de là, je tâcherai de toucher le grizly ; il viendra à moi et se mettra debout contre l'arbre pour me saisir. En ce moment vous tirerez tous ensemble en visant à la tête, puis vous prendrez vos couteaux, et, s'il le faut, vous enfoncerez votre arme jusqu'à la garde dans la poitrine ou dans le ventre de l'ours. Suivez moi à une dizaine de pas, ne tirez pas trop vite et ne reculez pas d'une semelle, sinon il y aura deux ou trois morts.

Il se glissa dans le bois, tâcha de juger de la distance par les hurlements, et grimpa alors à une certaine hauteur sur un sapin. Ses camarades étaient cachés à six pas de là dans les broussailles, et tenaient le doigt sur la détente de leurs armes.

Bientôt un coup de fusil retentit ; la balle devait avoir atteint son but, car un hurlement de douleur et de rage fit retentir la forêt, et, immédiatement après, les broussailles s'écartèrent, comme brisées par la course furieuse d'un animal gigantesque.

En effet, le grizly avait découvert son ennemi qui, pour éveiller son attention, agitait son chapeau en l'air.

En un seul bond, l'ours se trouva debout contre l'arbre, leva ses griffes en poussant un grognement et se mit à lécher de son affreuse langue rouge l'écorce de l'arbre, comme s'il flairait déjà une autre proie.

Une forte détonation se fit entendre et cinq balles atteignirent le monstre qui tomba en arrière de douleur et de surprise ; mais il se releva sur le champ, jeta un regard flamboyant sur ses nouveaux ennemis et se rua vers eux en hurlant. Le matelot, sur lequel l'ours se dirigeait visiblement, pris d'une violente frayeur, s'enfuit pour se réfugier sur un arbre. L'animal, furieux, tout couvert de sang, semblait craindre les couteaux étincelants et courut derrière le matelot.

Il l'atteignit juste au pied de l'arbre et le prit entre ses pattes pour l'étouffer, avec des hurlements horribles... par bonheur, au même moment, cinq couteaux s'enfoncèrent à la fois dans ses flancs, et sans doute Donat avait touché le cœur avec son long couteau catalan, car l'ours se retourna comme s'il voulait encore le saisir ; mais il tomba par terre et demeura étendu dans les convulsions de la mort, en poussant des rugissements rauques. Quelques coups de pistolets abrégèrent son agonie, et bientôt il ne fut plus qu'un cadavre d'une formidable grandeur.

Donat courut vers l'endroit où l'ours avait entendu les premiers grognements de l'ours, et trouva le mulet à demi déchiré et sans vie dans une grande mare de sang.